



CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

19 JANVIER 2023

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Rédaction d'un compte-rendu d'une situation opérationnelle
du niveau de chef(fe) d'équipe à partir du présent dossier

Durée 2 heures – Coefficient 2

Il est attendu une rédaction d'un compte-rendu d'une situation professionnelle du niveau de chef(fe) d'équipe ayant pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement, à partir d'un dossier.

Sont recherchées des qualités :

- de compréhension du dossier à travers la chronologie des événements qui sont présentés,
- de fidélité dans la transcription des événements,
- d'analyse,
- d'expression écrite.

CONSIGNES

Vous utilisez un stylo bille non effaçable ou feutre, de couleur noire ou bleue.

Seuls les noms et indications géographiques fictifs du sujet peuvent être employés dans votre rédaction.

Aucun autre signe distinctif ne doit être marqué (nom, service, paraphe, signature, ...), l'anonymat devant être respecté.

Les feuilles de brouillon et le présent sujet ne seront pas ramassés.

Le non-respect des consignes données peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

L'épreuve est notée sur 20 points.

Ce document comporte 14 pages (dont cette page de consignes).

SITUATION

Vous êtes le caporal-chef Stéphane GOLF, affecté au centre d'incendie et de secours CIJOINT situé dans la commune CIJOINT et dans le département CHARLIE.

Nous sommes le vendredi 21 octobre 2022.

Lors de votre prise de garde, l'officier de garde le lieutenant 2^{ème} classe Nicolas OSCAR, qui est également responsable du service formation au sein du centre, présente le déroulement de la journée. Lors de cette prise de garde, il constate à nouveau un manque d'implication des personnels quant au respect des thèmes de manœuvres imposés. De plus, lorsque les thèmes sont respectés, il n'est pas satisfait de la rigueur avec laquelle les manœuvres sont réalisées. Le constat est partagé par le capitaine Hervé LATOUR, chef du centre d'incendie et de secours de CIJOINT. Il souhaite que l'ensemble des personnels réalise les manœuvres de manière sérieuse. Il rappelle que ces dernières participent directement à la préparation opérationnelle.

À 08h49, le FPT, le VSAV, le MEA et le chef de groupe de votre CIS sont déclenchés par le CODIS pour un feu d'appartement, dans une résidence à usage d'habitation R+4. Le CODIS CHARLIE engage également le FPT PASLOIN. L'intervention se situe 25 route de la Carrière, commune de CICONTRÉ. Vous prenez place en qualité de chef BAT, en binôme avec la caporale Sandra VERS nouvellement recrutée SPP dans le département. Les secours de CIJOINT arrivent sur les lieux à 09h01. Le chef d'agrès prend contact auprès de la requérante qui a constaté, en rentrant du marché, un fort dégagement de fumées en ouvrant sa porte d'entrée. L'appartement, au 3^e étage, est totalement enfumé et ne sait pas si son mari, de 75 ans, se trouve encore à l'intérieur.

Le chef d'agrès du FPT, l'adjudant-chef Nicolas PLOT, fait sa reconnaissance avec le BAT. Il vous indique de pénétrer rapidement dans l'appartement de 80m², dont la porte est restée entrouverte, afin de retrouver la victime potentielle. Le chef d'agrès descend vers le fourgon, précise la situation au BAL resté au FPT et lui commande de passer BAT n°2. Leur mission est d'éteindre l'incendie au moyen d'une ligne d'attaque par les communications existantes. Le fourgon est alimenté par le conducteur sur un PI.

Au moment de s'engager dans l'appartement, votre équipière, la caporale Sandra VERS, vous indique qu'elle refuse de vous suivre, faisant valoir son droit de retrait. Elle estime être mise en danger. Surpris, vous lui rappelez que la mission est un sauvetage : il se peut que le mari se trouve juste derrière la porte. Vous demandez à votre équipière de rester sur le palier. Vous terminez de vous équiper et pénétrez dans l'appartement, seul, sans contact permanent. Votre reconnaissance est difficile et ne vous permet pas d'être sûr que le mari est dans le logement. L'autonomie de la bouteille vous contraint à sortir, sans contrôler d'autres pièces, et vous retrouvez votre binôme.

Vous descendez de l'étage avec votre équipière et croisez le chef d'agrès FPT. Il vous informe que le mari a été localisé, il est sain et sauf. Il est au pied de l'immeuble. L'appartement est inoccupé. Le BAT n°2 procède à l'extinction du feu. Vous retournez au FPT. Le feu est rapidement maîtrisé. Le foyer principal concernait un canapé. Le chef de groupe passe le message « feu éteint » à 10h06 et renvoie le VSAV CIJOINT, le MEA CIJOINT et le FPT PASLOIN. Les deux occupants de l'appartement sinistré sont relogés chez des voisins.

A 10h43, le reconditionnement du FPT CIJOINT est terminé. Le chef de groupe procède à la réflexivité opérationnelle. Lors de ce débriefing, l'équipière précise son refus d'engagement au début de l'intervention. Quant à vous, vous expliquez vos actions. Sur la base de ces informations, le lieutenant de 2^e classe OSCAR met fin à l'échange.

A votre retour au CIS, le chef de centre vous convoque et vous demande de réaliser un compte-rendu circonstancié. Vous vous attacherez à décrire plus particulièrement les faits ayant conduit à une telle situation. Vous préciserez également les enjeux et les manquements au regard des règles opérationnelles et de la situation décrite.

Il est rappelé que pour des raisons d'anonymat, votre compte-rendu ne doit pas être signé.

DOCUMENTS À DISPOSITION

Document n°1 : Ordre de départ n°12527 (1 page)

Document n°2 : Code du Travail - Titre III : Droits d'alerte et de retrait (Articles L4131-1 à L4131-4) (1 page)

Document n°3 : Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale (1 page)

Document n°4 : Extrait GDO « Interventions sur les incendies de structures » (p60 et 61, 2 pages)

Document n°5 : Extrait GTO « Engagement en milieu vicié » (p29 à 35, 7 pages)

DOCUMENT N° 1

ORDRE DE DEPART

Vendredi 21 octobre 2022 – CIS CIJOINT

Opérateur CODIS CHARLIE : sergent DUBOUC

FPT CIJOINT

FPT conducteur : caporal LAPORTE

FPT chef d'agrès : adjudant-chef PLOT

FPT chef d'équipe : caporal-chef GOLF

FPT équipier : caporale VERS

FPT chef d'équipe : caporal LABORDE

FPT équipier : sapeur LAMARQUE

Intervention N° : 012527 – 21 octobre 2022 à 08h49mn00s

FEU D'APPARTEMENT

Commune : CICONTRE - **Adresse** : 25 route de la carrière

N° plan : XXX

Coord : XXXXX

N° requérant : 00.01.02.03.02

Nom requérant : madame PANIER

Observations : Bâtiment R+4. Fort dégagement de fumée

Code du Travail - Titre III : Droits d'alerte et de retrait (Articles L4131-1 à L4131-4)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code du travail

Version en vigueur au 16 novembre 2022

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)
Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)
Livre Ier : Dispositions générales (Articles L4111-1 à L4163-22)
Titre III : Droits d'alerte et de retrait (Articles L4131-1 à L4133-4)

Chapitre Ier : Principes. (Articles L4131-1 à L4131-4)**Article L4131-1**

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Article L4131-2

Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

Le représentant du personnel au comité social et économique, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.

Article L4131-3

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

Article L4131-4

Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité social et économique avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

Chapitre II : Conditions d'exercice des droits d'alerte et de retrait. (Articles L4132-1 à L4132-5)**Article L4132-1**

Le droit de retrait est exercé de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Article L4132-2

Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

Lorsque le représentant du personnel au comité social et économique alerte l'employeur en application de l'article L. 4131-2, il consigne son avis par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité social et économique qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Article L4132-3

Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité social et économique est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

L'employeur informe immédiatement l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 et l'agent du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, qui peuvent assister à la réunion du comité social et économique.

Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale

06/12/2022 18:11

Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exe...



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 mars 2001

NOR : FPPA0110020A

Version en vigueur au 06 décembre 2022

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°s 90-850 à 90-853 du 25 septembre 1990 modifiés portant dispositions particulières aux cadres d'emplois des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié et le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statuts particuliers des cadres d'emplois des agents et des chefs de service de police municipale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 20 décembre 2000,

Article 1

En application du cinquième alinéa de l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985 susvisé, ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre d'une des missions de secours et de sécurité des personnes et des biens prévues à l'article 2 du présent arrêté, les fonctionnaires des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, de police municipale et des gardes champêtres.

Article 2

Les missions incompatibles avec le droit de retrait prévu à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes :

1° Pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, les missions opérationnelles définies par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux services d'incendie et de secours ;

2° Pour les agents des cadres d'emplois de police municipale et pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres, et en fonction des moyens dont ils disposent, les missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

Article 3

Lorsque les agents visés à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, ils exercent leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité.

Article 4

Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la défense et de la sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'Etat,

Michel Sapin

EXTRAIT GDO INTERVENTIONS SUR LES INCENDIES DE STRUCTURES

Section II – Sécurité en intervention

La protection des intervenants en opération a pour but de limiter au maximum l'impact d'une mission sur sa santé. Elle repose sur la mise en œuvre totale ou partielle des trois piliers qui la composent :

- La sécurité ;
- Le soutien sanitaire opérationnel ;
- La réhabilitation des personnels.

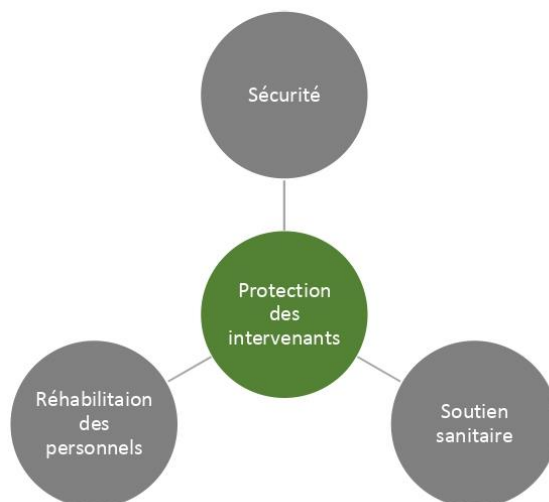


Schéma n°11 : les trois principaux domaines concernés par la protection des intervenants

1. La sécurité des intervenants

La sécurité en intervention est l'ensemble des mesures prises visant à :

- Identifier les dangers auxquels sont soumis les intervenants,
- À supprimer ou diminuer les risques,
- À adapter les règles de protection collective et individuelle.

En complément de ces mesures, le niveau de sécurité en intervention dépend également des facteurs suivants :

- L'organisation générale des secours : structure du commandement, sectorisation et division du travail, règles de communication, discipline, rigueur ;
- Le type de techniques employées par les équipes : certaines présentant davantage de risques pour le personnel que d'autres dans leur mise en œuvre ;
- Le matériel utilisé : certains matériels présentent davantage de risques pour le personnel que d'autres dans leur utilisation ;
- Les EPI : ces équipements représentent en principe le dernier rempart pour se protéger d'un risque identifié ;
- Le niveau de formation des agents engagés : la sécurité doit être abordée en formation pour préparer les agents à adopter une réaction adaptée face à un danger ;
- L'état de fatigue des personnels ;
- L'expérience et la capacité d'adaptation individuelles.

1.1. Le rôle des différents intervenants en matière de sécurité

Chaque intervenant, à son niveau, est chargé en permanence de surveiller, évaluer et rendre compte des situations dangereuses. Il importe de prendre en compte les autres services engagés sur la mission.

Face à un péril imminent, chaque intervenant doit réaliser les actions conservatoires qu'il estime nécessaire, il rend compte sans délai.

1.1.1. L'intervenant équipier ou chef d'équipe

Directement confronté aux risques générés par l'incendie, l'intervenant équipier ou chef d'équipe est le premier responsable de sa propre sécurité.

Il participe donc à la compréhension de la situation opérationnelle, en analysant régulièrement les indicateurs dont il dispose, pour poursuivre sa mission, adapter ses actions, ou mettre en œuvre les mesures individuelles et collectives lui permettant de préserver son intégrité physique et psychologique.

Il applique donc les mesures de protection individuelle et collective, appropriées à la situation et aux risques qu'elle procure :

- Lecture du feu et de ses effets ;
- Port approprié des équipements de protection individuelle ;
- Respect des consignes de sécurité données par le chef d'agrès ;
- Maîtrise des méthodes et techniques de lutte, mais aussi de protection ;
- Communication avec ses collaborateurs directs.

1.1.2. Le binôme

Le binomage s'impose en zone d'exclusion, il représente alors une unité de mission. Chaque membre du binôme participe à la sécurité de l'équipe, notamment par la complémentarité des angles de vues, permettant la détection au plus tôt des signes d'aggravation de la situation opérationnelle. Cela suppose :

- Le contrôle mutuel des équipements de protection ;
- Une communication optimum au sein de l'équipe, mais aussi avec le chef d'agrès ;
- Le respect des consignes de sécurité données par le chef d'agrès ;
- Maîtrise de méthodes et techniques collectives de lutte, mais aussi de protection.

1.1.3. Le chef d'agrès

Le chef d'agrès coordonne les activités des équipes dont il a la responsabilité et participe activement à leur sécurité. Pour cela :

- Il analyse en permanence l'environnement direct ou indirect dans lequel elles évoluent ;
- Il connaît les objectifs du COS ou du chef de secteur ;
- Il est en communication avec ses équipes ;
- Il connaît leur position ;
- Il connaît leurs actions ;
- Il s'assure que les conditions de sécurités correspondent le plus possible à la situation et aux actions de son ou de ses équipes.

Seul, ou sous l'autorité d'un COS, il doit notamment prendre en compte la charge opérationnelle (cumul des effets dus à la fatigue, au stress psychologique et thermique, aux conditions météorologiques, ...) pesant sur le binôme avant de l'engager ou de le réengager.

EXTRAIT GTO ENGAGEMENT EN MILIEU VICIE

Chapitre II : Préparation à l'engagement

Une préparation adaptée du porteur d'ARI est nécessaire afin d'être efficace dans ses missions et d'assurer sa sécurité. On parle d'engagement dès lors que le binôme (équipe) doit réaliser une mission (reconnaissance, extinction, recherche, déblai, colmatage, etc.).

1. L'entraînement

La formation initiale (FI), et les formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPI) constituent l'une des conditions majeures du bon déroulement des interventions.

Ces préparations individuelles et collectives doivent être régulières, en tenant compte des contraintes liées à l'exercice. Une attention particulière doit y être apportée ; elle concerne notamment :

- la préparation physique par :
 - un entraînement régulier, incluant des mises en situation pratique en ambiance dégradée ;
 - des exercices cardio-respiratoires ;
 - un renforcement musculaire ;
 - une bonne nuit de sommeil avant de prendre la garde (ou durant une période d'astreinte).
- la préparation physiologique par :
 - l'alimentation (petit déjeuner, alimentation équilibrée aux différents repas...) ;
 - l'hydratation (hydratation régulière au cours de la journée, hydratation avant de partir au feu...) ;
 - la préservation du potentiel physique, notamment lors des séances d'activité physique ;
 - les exercices d'aisance réguliers au port de l'ARI.
- la préparation psychologique par :
 - l'anticipation à se retrouver en situation stressante ou dégradée ;
 - un entraînement pour conserver ses capacités en situation de stress.

2. Les phases d'habillage et de contrôle

2.1. L'habillage

L'agent aura préalablement revêtu sa tenue de protection (cagoule, veste et pantalon de protection, gants et chaussures... ou tout autre EPI adapté à la situation). L'ajustement du harnais de l'appareil de protection respiratoire se fera hors de l'engin.

S'agissant de la protection de la face et des voies aériennes, il est important de respecter le positionnement des trois protections de la tête (masque, cagoule et casque) successives.

Deux grands types de masque coexistant actuellement dans les SIS (masques à filet ou brides à 5 branches d'une part, et masques à griffes d'autre part), ce document distingue la procédure chronologique à suivre dans les deux cas.

La différence fondamentale de ces masques réside dans le fait que la première catégorie se positionne directement sur la tête du porteur, quand la seconde se fixe sur le casque.

Ordre	Masque à filet / brides	Masque à griffes
1	Positionner le masque complet de l'appareil de protection respiratoire	Positionner la cagoule de protection thermique
2	Positionner la cagoule enveloppant la tête, la fixation de la protection respiratoire et la jupe	Positionner le casque
3	Positionner le casque en coiffant les deux équipements précédents	Positionner le masque complet de l'ARI et encliqueter les brides



Les référentiels techniques relevant des casques, et celui à venir sur l'appareil respiratoire isolant, prescriront la configuration des masques avec un dispositif de maintien à filet ou à brides.

2.1.1. La position d'attente

À noter : le test d'étanchéité de la pièce faciale peut être réalisé avant cette phase.

Pendant cette phase, les porteurs adoptent une position qui préserve leur potentiel physique tout en restant en alerte.

- Après avoir mis le dossard ARI, si applicable, verrouiller la "soupape à la demande" (SAD) ;
- Ouvrir (ou faire ouvrir par le binôme) la bouteille lentement et complètement ;
- Vérifier l'armement du sifflet de fin de charge (sifflement à la mise en pression) ;

Masque à filet / brides	Masque à griffes
Présenter la SAD dans l'axe de l'orifice du masque	Laisser le masque autour du cou (sangle de repos) sans encliqueter la SAD.
Pour s'assurer d'une bonne fixation, encliqueter la SAD fermement, jusqu'à venir en butée sur l'orifice situé sur le masque (bruit de "clic" fort)	
Placer l'ensemble (masque et SAD encliquetée) en attente autour du cou	

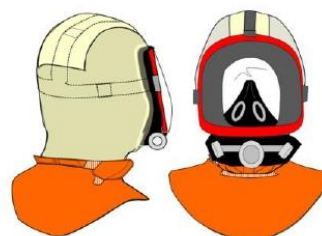
- Vérifier la pression au manomètre.

2.1.2. L'équipement avant engagement

À noter : cette étape est réalisée en zone contrôlée. La bouteille est déjà ouverte.

- Fermer la boucle ventrale ;
- Ajuster le harnais (moins serré lors de l'engagement, pour conserver une couche d'air) ;

Masque à filet / brides	Masque à griffes
Plaquer sur le visage la pièce faciale et la SAD préalablement assemblées	Placer le casque
Coiffer le filet sur la tête	Plaquer la pièce faciale sur le visage
Serrer les sangles jugulaires	Fixer les brides du masque sur le casque
Serrer les sangles temporales. Réajuster les différentes sangles si nécessaire	Ajuster la cagoule pour ne laisser aucune zone de peau apparente
Placer la cagoule par-dessus le masque d'ARI sans peau apparente	Encliqueter la SAD à la pièce faciale
Rentrer la sangle d'attente du masque au niveau du cou, dans la cagoule	Attacher la mentonnière
Fermer la fermeture éclair de la veste	
Placer le velcro de cou	
Placer le casque et attacher la mentonnière	



- Attacher la mentonnière du casque ;
- Contrôler la pression et/ou l'autonomie d'engagement ;
- Armer la balise de détresse (vérifier l'armement si système automatique)¹¹ ;
- Le chef d'équipe se munit d'un moyen radio (en fonction des procédures du SIS).

2.2. Le contrôle croisé

Le contrôle croisé intervient une fois l'habillage terminé. **Il est obligatoire.**

Il est réalisé en vis-à-vis, sous la responsabilité du binôme et validé par le responsable du point de pénétration (chef d'agrès, contrôleur ou le binôme lui-même).

Il consiste à vérifier la mise en place correcte des EPI : tenue de protection, ARI, masque – SAD.

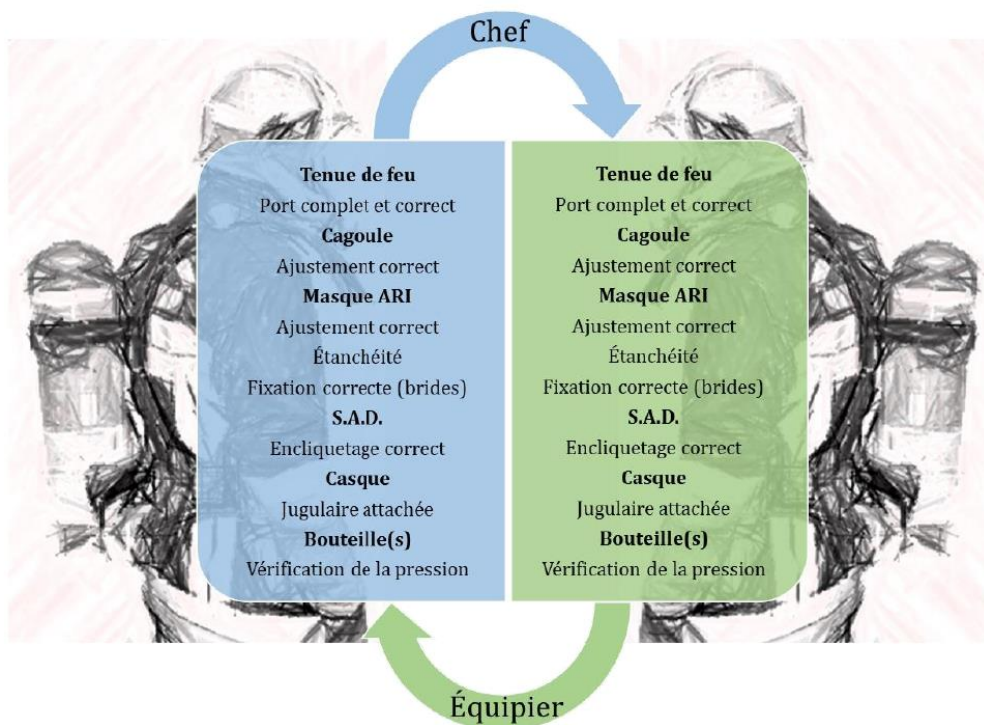
Le contrôle croisé valide les étapes d'habillage et garantit le niveau de protection du binôme.



La liaison SAD-masque doit être vérifiée en faisant pivoter la SAD, tout en exerçant une légère traction dessus. Le test d'étanchéité du masque est à réaliser en respectant les préconisations du fabricant.

Les étapes du contrôle croisé sont reprises dans le schéma suivant.

¹¹ Peut se faire dès la descente de l'engin.



Contrôle croisé

3. Les rôles et missions

3.1. Le binôme d'exploration

Les personnels engagés doivent travailler en binôme. Ce binôme est composé d'un chef et d'un équipier.

Le binôme est indissociable. Un sapeur-pompier ne doit jamais s'engager seul.



Le travail en binôme est réalisé avec un contact permanent (physique, visuel ou verbal) entre les deux intervenants.

Avant leur engagement, le binôme vérifie l'état du matériel (ARI, exploration, etc.) et il procède aux vérifications individuelles au contrôle croisé¹².

Il établit avec le contrôleur un code de communication en adéquation avec les moyens de communication employés : radios, sonore, filaire...

¹² Vérifications définies au chapitre II – 2.2



En cas d'évolution défavorable de la situation, le repli de tous les binômes directement menacés est ordonné par la transmission du code général d'évacuation préétabli.

Il peut être réalisé par :

- un signal radio ;
- une corne pneumatique ;
- autres.

À ce signal, l'ensemble du personnel se désengage et se rassemble au point de regroupement prédéfini.

Après ouverture de leurs bouteilles, le binôme d'exploration doit capeler à l'air frais, et contrôler la pression au manomètre. Une fois capelés, les membres du binôme portent une attention particulière à leur consommation d'air.

Pendant leur progression, les porteurs d'ARI surveillent régulièrement leur autonomie.

Celle-ci doit permettre :

- la réalisation des trajets aller et retour ;
- l'exécution de la mission du binôme.

Si pour une raison indéterminée, un des sapeurs-pompiers n'est plus en mesure d'accomplir la mission, le binôme doit impérativement se replier.

3.2. Le contrôleur

Le contrôleur assure l'enregistrement des binômes. Il régule un point de pénétration (frontière entre la zone d'exclusion et la zone contrôlée) et y assure la sécurité des équipes engagées.

Il est désigné si possible dès lors qu'il y a engagement d'un binôme. Ce rôle peut être tenu par un chef d'agrès ou toute autre personne choisie, dans l'attente de la montée en puissance du dispositif.

Le contrôleur est chargé d'un seul point de pénétration. Il doit :

- s'assurer du port correct des EPI des intervenants (et matériels d'exploration et de sécurité) ;
- établir / vérifier le code de communication avec les binômes (donne un indicatif radio à chaque binôme) ;
- rappeler le code général d'évacuation ;
- effectuer les enregistrements et regrouper les plaques de contrôle ;
- gérer / superviser au maximum l'engagement de 10 porteurs, soit 4 binômes et le binôme de sécurité ;

- assurer la gestion des ressources et des reconnaissances (missions, heure d'entrée, heure de sortie) au point de pénétration ;
- garder toujours à proximité immédiate un binôme de sécurité (équipé) ;
- rester à l'écoute permanente des binômes engagés ;
- rester constamment en relation avec le COS et le tenir informé du déroulement de l'opération ;
- prendre les mesures d'urgence en cas de besoin (signal par corne de brume, sifflet..) et rendre compte à son supérieur hiérarchique.

3.3. Le binôme de sécurité

Un binôme de sécurité est mis en place par le COS dès que possible lors d'un engagement d'une équipe en zone d'exclusion. Il est placé au niveau du point de pénétration en zone contrôlée.

Le binôme de sécurité est sous la seule autorité du contrôleur.

Formé au sauvetage de sauveteurs, son rôle principal est d'assister et de porter secours au(x) binôme(s) engagé(s). Dès sa mise en place, il signale sa présence par radio au(x) binôme(s) engagé(s).

Le binôme de sécurité dispose du même niveau de protection et d'équipement que les binômes engagés.

Un sauvetage peut justifier l'envoi immédiat d'un binôme sans mise en œuvre d'un contrôleur ARI ou d'un binôme de sécurité. Toutefois, l'information au chef d'agrès et l'enregistrement sont primordiaux.



Le binôme de sécurité est amené à rencontrer des missions particulières (sauvetages, extractions, secours, etc.). De fait, le COS doit choisir les personnels qui le constituent et leur rappeler le rôle prépondérant de cette fonction.

3.3.1. Les missions en phase « ATTENTE » du binôme de sécurité

Durant cette phase, les deux personnels du binôme de sécurité doivent :

- se tenir à la disposition du chef d'agrès ou du contrôleur ;
- contrôler l'ouvrant d'engagement ;
- faciliter la progression et le repli des établissements ;
- assurer un contact avec les binômes engagés (visuel, veille radio...) ;
- assurer la pérennité de l'itinéraire de repli des binômes engagés ;
- veiller les alarmes sonores dans la zone d'exclusion ;
- faire remonter les informations au contrôleur.



Pour anticiper une éventuelle assistance au binôme engagé, le binôme de sécurité peut constituer un parc matériel en fonction des outils disponibles :

- assistance respiratoire : sac d'assistance en air respirable, ARI ;
- caméra thermique ;
- outils de forçement ;
- moyen d'évacuation (sangle, barquette ou portoir souple)...

Pendant cette phase d'attente, le binôme de sécurité est équipé de l'ARI avec le masque sur le visage, la SAD non encliquetée, la bouteille ouverte, afin d'être en capacité d'intervenir rapidement.

En cas d'apparition de buée dans le masque, faire encliqueter la SAD par l'autre porteur et respirer jusqu'à sa disparition.

3.3.2. Les missions en phase « ACTION » du binôme de sécurité

Le binôme de sécurité est engagé sur ordre du chef d'agrès ou du contrôleur, dès que des difficultés sont rencontrées pour l'un des binômes engagés (compte-rendu radio, signal sonore de difficulté, déclenchement du signal sonore de la balise de détresse...).

Les missions en phase « Action » du binôme de sécurité sont :

- des missions de sauvetage :
 - o de victimes ;
 - o de sapeur-pompier(s) en difficulté.
- des missions de soutien :
 - o aide à la sortie de victime ;
 - o assistance au binôme engagé (aide à la progression de tuyau, apport de matériels...).

Dès connaissance d'une difficulté ou d'un appel d'un binôme engagé, les missions du binôme de sécurité sont :

- encliqueter mutuellement les SAD par le binôme ;
- assister le(s) binôme(s) engagé(s) ;
- rendre-compte au chef d'agrès ou au contrôleur.

L'engagement d'un binôme de sécurité implique la désignation d'un nouveau binôme de sécurité en remplacement, au plus tôt.

